

VD_OMNI FI.2022.0032 vom 14. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0032

FR: VD_OMNI FI.2022.0032 du 14 avril 2023

IT: VD_OMNI FI.2022.0032 del 14 aprile 2023

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Décision de l'ACI déclarant irrecevable la réclamation déposée par le recourant contre des décisions de taxation. Conformément aux règles sur le fardeau de la preuve, la preuve du respect du délai de réclamation incombe au contribuable. Or en l'espèce, le recourant n'a pas démontré avoir agi en temps utile. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité intimée a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté, la réclamation déposée par le recourant et feu son ex-épouse contre les décisions de taxation du 18 juillet 2014 relatives aux périodes fiscales 2010, 2012 et 2013. Le litige porte uniquement sur cette question de recevabilité. Les conclusions tendant à la modification des décisions de taxation sont dès lors irrecevables.

E. 3

a) Le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 132 al. 1 LIFD; art. 185 et 186 al. 1 LI). Le délai commence à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si la réclamation a été remise à l'autorité de taxation, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 133 al. 1 LIFD; art. 19 et 20 al. 1 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 188 al. 6 LI). Les délais fixés dans la loi ne peuvent être prolongés (cf. art. 119 al. 1 LIFD; art. 21 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 188 al. 6 LI). La preuve du respect du délai de réclamation incombe au contribuable (cf. TF 2C_99/2015 du 2 juin 2015 consid. 4.7 et les références). Passé le délai de 30 jours, l'art. 133 al. 3 LIFD prévoit qu'une réclamation n'est recevable que si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa

réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les 30 jours après la fin de l'empêchement. En droit vaudois, il résulte de l'art. 22 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 188 al. 6 LI) que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis; sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). b) Dans le cadre de ses écritures, le recourant ne soulève que des arguments de fond. Dans la procédure de réclamation, il contestait néanmoins n'avoir pas respecté le délai des art. 186 al. 1 LI et 132 al. 1 LIFD, affirmant avoir déposé sa réclamation le 29 juillet 2014 déjà et non le 19 septembre 2014, comme l'ACI l'a retenu. Il avait transmis à titre de preuve une copie de la lettre qu'il aurait envoyée à l'office d'impôt et que ce dernier n'a jamais reçue. Ni dans la procédure de réclamation, ni dans la procédure de recours, il n'a toutefois été en mesure de produire de pièce établissant cet envoi. Il n'a pas non plus offert d'autres moyens de preuve permettant de prouver ses allégations. Conformément aux règles sur le fardeau de la preuve (cf. supra consid. 3a), le recourant doit supporter les conséquences de cet échec. On relèvera encore, comme l'office d'impôt et l'ACI le laissent entendre, que la lettre qu'il a produite semble avoir été établie pour les besoins de la procédure. Dans sa lettre du 19 septembre 2014, il n'y fait en effet pas référence, déclarant faire "dans un premier temps opposition totale" et annonçant un argumentaire d'ici la fin du mois. Dans sa lettre du 1^{er} octobre 2014, dans laquelle il précise les éléments contestés, il n'y fait pas non plus mention. Dans sa lettre du 29 octobre 2014, il semble du reste admettre la tardiveté de sa réclamation après avoir été interpellé sur cette problématique, relevant: " J'ai reçu différentes taxations au cours de l'été. Retraité, j'ai profité cet été de mon chalet et suis également parti en vacances. A mon retour le 19 septembre avec remis d'un titre de voyage, j'ai contesté vos déclarations et donc fait opposition totale en vous demandant un délai pour vous fournir certaines explications détaillées que je vous ai envoyées le 1^{er} octobre ." Lors d'un entretien du même jour organisé dans les locaux de l'office d'impôt, il a fourni des explications identiques, précisant que c'était sa fille qui était chargée de relever son courrier durant son absence. Ce n'est finalement que le 29 mai 2015 que le recourant fait état pour la première fois d'une réclamation qu'il aurait envoyée le 29 juillet 2014. Ni dans la procédure de réclamation, ni dans la procédure de recours, il n'a été en mesure d'expliquer ces incohérences. Au regard de ces éléments, c'est sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'ACI a retenu n'avait pas respecté le délai des art. 186 al. 1 LI et 132 al. 1 LIFD et qu'elle a déclaré irrecevable sa réclamation.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).